

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-364, relatif au projet de résidence Port-Saint-Nicolas à Saint-Nicolas-la-Chapelle (Aube), reçu complet le 1^{er} août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace d'hébergement touristique et professionnel, dénommé Résidence Port-Saint-Nicolas, comprenant 24 mobil-homes hôteliers, 34 mobil-homes résidentiels, un bâtiment d'accueil et une base de vie sur des terrains d'une superficie totale de 3 ha 89 a 62 ca ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que les terrains destinés à l'implantation du projet concernent un équipement sportif (stade) sur 2 ha 75 a 50 ca et des terrains agricoles en jachère sur une superficie de 1 ha 14 a 12 ca ;

Considérant que le projet est situé en zone constructible UAa du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas-la-Chapelle, dont le règlement ne permet pas la réalisation de parcs résidentiels de loisirs ; que celui-ci est en cours de modification afin de permettre le projet ;

Considérant que, malgré sa situation en zone bleue du PPRI « Seine aval », zone où le développement peut être admis sous conditions (après avis de services de l'Etat, peuvent être autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitat dont l'emprise au sol n'excède pas 20 % de la parcelle ou unité foncière concernée), une étude hydraulique sur la Seine commanditée en 2010 par la direction départementale des territoires de l'Aube fait apparaître que le terrain du projet, déjà remblayé, n'est pas inondable pour la crue de référence (centennale) ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé à environ 100 m, en amont hydraulique, du site d'importance communautaire « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » et à environ 150 m des ZNIEFF de

type I « Bois, prairies et milieux humides entre Port Saint-Nicolas, le Mériot et Nogent-sur-Seine » et de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine » ;

Considérant que des investigations de terrains, menées par la direction départementale des territoires de l'Aube et l'ONEMA, ont permis d'exclure la présence d'une zone humide sur les terrains d'implantation du projet ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une station d'épuration et des rejets d'eaux pluviales qui font l'objet d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences sur le site Natura 2000 seront étudiées dans le cadre de la procédure de modification du PLU au titre de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme et de la procédure de déclaration « Loi sur l'eau » ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de résidence Port-Saint-Nicolas à Saint-Nicolas-la-Chapelle, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-394, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

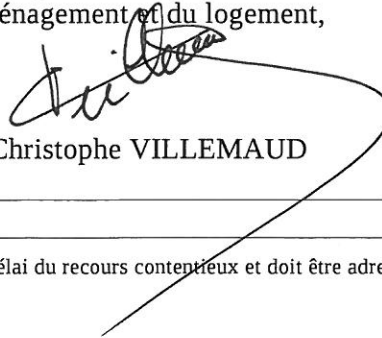
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

- 5 SEP. 2014

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex